



**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERDREDI 28 SEPTEMBRE 2016**

**ORDRE DU JOUR :**

- \* Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mercredi 31 août 2016 ;
- 1) Redéfinition des objectifs inhérents au projet de règlement local de publicité ;
- 2) Classement dans le domaine public routier communal et à la dénomination de la liaison aménagée entre le lotissement « Moulin à vent et le Boulevard « Dr Edmard LAMA » ;
- 3) Dénomination de voies situées sur le territoire communal ;
- 4) Étude de faisabilité d'un projet de vidéo protection sur le territoire communal ;
- 5) Nouvel arrêt du Plan Local d'Urbanisme ;
- 6) Validation de la programmation des actions du Contrat de Ville 2016 ;
- 7) Acquisition du terrain cadastré AS 112 ;
- 8) Modification de la délibération n°2014-01/RM du 22/01/2014 inhérente à un échange foncier avec soulte entre la commune et les Consorts ROLLUS ;
- 9) Projet de Décision Modificative n°1 du Budget Principal ;
- 10) Modification de la délibération n°2016-25/RM du 20 Mai 2016 afférente au financement des équipements sportifs de cohésion sociale dans le quartier « Arc en Ciel »

L'an deux mille seize, le mercredi vingt-huit septembre, les membres du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Patricia LEVEILLE 1<sup>ère</sup> Adjointe, dans le tableau des nominations en l'absence du Maire Jean GANTY empêché, dans le respect des dispositions de l'article L 2122-17 du CGCT, sur convocation du Maire adressée le vingt-deux du même mois.

**PRESENTS :**

LEVEILLE Patricia 1<sup>ère</sup> adjointe, LIENAFI Joby – 2<sup>ème</sup> Adjoint, BERTHELOT Paule 3<sup>ème</sup> adjointe, MAZIA Mylène 4<sup>ème</sup> adjointe, GÉRARD Patricia 6<sup>ème</sup> Adjointe, SORPS Rodolphe 7<sup>ème</sup> adjoint, EDWIGE Hugues 9<sup>ème</sup> adjoint, PRUDENT Jocelyne, PRÉVOT Fania, RABORD Raphaël, HO-BING-HUANG Alex, JOSEPH Anthony, MARS Josiane, HERNANDEZ-BRIOLIN Germaine FORTUNÉ Mécène, PLÉNET Claude, BABOUL Andrée, NUGENT Yves, SANKALÉ-SUZANON Joëlle *conseillers municipaux*.

**ABSENTS :**

PIERRE Michel 5<sup>ème</sup> Adjoint, KIPP Jérôme, NELSON Antoine,

**ABSENTS EXCUSÉS :**

GANTY Jean - Maire, TJON-ATJOOI-MITH Georgette 8<sup>ème</sup> adjointe, NESTAR Florent, TOMBA Myriam, LEFAY Rolande, BLANCANEUX Jean-Claude, LAWRENCE Murielle, MONTOUTE Line, FÉLIX Serge, PRÉVOT-BOULARD Stéphanie, MADÈRE Christophe.

## PROCURATIONS :

GANTY Jean à LIENAFI Joby  
TJON-ATJOOI-MITH Georgette à LEVEILLE Patricia  
TOMBA Myriam à BERTHELOT Paule  
LEFAY Rolande à SORPS Rodolphe  
BLANCANEAUX Jean-Claude à PREVOT Fania  
MONTOUTE Line à BABOUL Andrée  
PREVOT-BOULARD Stéphanie à PLENET Claude  
MADERE Christophe à SANKALE-SUZANON Joëlle

## Assistaient à la séance :

LUCENAY Roland,	Directeur Général des Services
MACAYA M'BONGO Carin	Directeur Service Financier
EUZET Jean-Marc,	Directeur du Service Technique par intérim
VARVOIS Christophe	Responsable Urbanisme
AIMABLE Jean-Marc	Chef de Mission du DSU
HO-BING-HUANG Nicole	Directrice des Affaires Culturelles
SYIDALZA Murielle	Secrétariat du Maire
ALFRED Karine	Secrétariat Direction Générale
SAINT-JULIEN Gaston	Technicien Régie-Sono

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 00 mn.

\*\*\*\*\*

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame Fania PREVOT s'étant proposée a été désignée pour remplir ces fonctions.

**VOTE : Pour = 26                      Contre = 00                      Abstention = 02**

\*\*\*\*\*

## **Approbation du procès-verbal du 31 août 2016**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 31 août 2016 pour approbation. Ledit procès-verbal n'appelant aucune observation ni remarque a été adopté à l'unanimité

\*\*\*\*\*

Avant d'entamer le début de la séance, le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir accepter l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. Il s'agit dit-elle, d'un point qui concerne la modification des décisions relatives au financement des équipements sportifs de cohésion sociale dans le quartier « Arc en Ciel », qui a subi une modification liée à la participation financière de l'État.

L'assemblée délibérante a accepté à l'unanimité l'ajout de ce point supplémentaire.

\*\*\*\*\*

En poursuivant, le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir accepter la suppression de l'ordre du jour, du point relatif à la demande d'avis sur la mise en place d'une Opération d'Intérêt National (OIN) en Guyane.

Ce dossier qui fait l'objet de concertation au niveau du Congrès et de l'AMG semblerait manquer de transparence au niveau du montage financier et d'informations sur la consistance de ce projet, qui concerne le territoire communal.

L'assemblée délibérante a accepté à l'unanimité le retrait de ce point de l'ordre du jour.

\*\*\*\*\*

### **1°/ - Redéfinition des objectifs inhérents au projet de Règlement Local de Publicité (RLP)**

Abordant le premier point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante de Rémire-Montjoly que la commune a souhaité s'investir dans une procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP), afin de mieux organiser et de contrôler, dans l'intérêt du paysage, le développement de la publicité extérieure.

Le RLP devrait ainsi constituer l'une des réponses à l'amélioration du cadre de vie voulue pour notre territoire, en référence aux objectifs poursuivis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui avait été débattu en Conseil Municipal.

Il remémore, en écho à la délibération n° 2012-56/RM du 23 juillet 2012, que la procédure d'élaboration d'un RLP est similaire à celle des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) depuis la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement. L'Article L.581-14-1 du Code de l'Environnement dispose ainsi que « *le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du livre 1er du Code de l'Urbanisme* ».

Le Maire précise que la réalisation d'un RLP intègre les étapes suivantes :

- la prescription, avec mesure de publicité et la notification de la décision aux Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- l'élaboration du RLP à proprement parler avec l'association des PPA ;
- l'arrêt du projet par délibération avec la soumission du projet pour avis aux PPA, la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et la saisine du Tribunal Administratif pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de la tenue d'une enquête publique dont les modalités doivent être encadrées par arrêté ;
- l'approbation, après d'éventuels amendements, du RLP par délibération avec mesure de publicité et annexion au PLU.

La décision de prescription de ce RLP faisait référence aux objectifs suivants :

- l'amélioration de la qualité des paysages urbains et naturels ;
- l'affirmation du caractère touristique de la ville ;
- la protection voire la mise en valeur du patrimoine architectural et historique ;
- l'identification plus aisée des zones vouées à l'activité économique.

Dans le prolongement de la délibération précédemment évoquée et tout particulièrement de son Article 4, une consultation avait été lancée selon le cadre afférent aux Marchés à Procédures Adaptées (MAPA). L'offre émise par le bureau d'études GO PUB, qui a été la seule reçue, a été retenue par la Commission Communale d'Appel d'Offres le 03 décembre 2015 pour un montant de 28 320,00 € qui était en concordance avec l'estimation prévisionnelle préalable des Services Techniques communaux.

Il précise aux conseillers municipaux que la mission de ce dernier a débuté le 1<sup>er</sup> mars 2016 par la réalisation d'un diagnostic et d'un recensement avec géolocalisation de l'ensemble des publicités, enseignes et pré enseignes présentes sur notre territoire.

Ce diagnostic a été depuis finalisé et présenté aux membres des Commissions directement concernées par les thématiques abordées, à savoir les Commissions : Application du Droit des Sols, Environnement et Développement Durable, Aménagement du Territoire et Transport, Sécurité et Culture et Patrimoine.

Le Maire propose aujourd'hui et en écho aux réflexions issues de ce diagnostic, de préciser et de faire évoluer les objectifs retenus le 23 juillet 2012 au profit des orientations suivantes :

- protéger le littoral et les zones sensibles du fait de leurs caractéristiques naturelles, paysagères ou patrimoniales des publicités et pré enseignes ;
- réduire la densité publicitaire ;
- réduire les formats publicitaires maximums ;
- améliorer la qualité des enseignes, notamment scellées au sol ou installées directement sur le sol, sur clôture ou encore sur toiture qui peuvent avoir un impact fort sur les paysages du territoire communal du fait de leurs formats ou leurs conditions d'implantation ;
- prendre en compte l'impact des enseignes sur bâtiments.

Il invite les conseillers municipaux par ailleurs, compte tenu du délai écoulé depuis la décision de prescription originelle du Conseil Municipal et de la réorganisation de différentes administrations récemment survenues, de réitérer les formalités de publicité et de notification qui se rattache à la procédure d'élaboration de notre RLP.

Ceci exposé, le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, précise qu'elle est tout à fait favorable à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur le territoire communal, simplement, elle constate qu'à l'article 2 du projet de délibération, dans le cadre du suivi de la procédure d'élaboration, ne sont plus concernés par les domaines de la culture et du tourisme qui ont participé aux travaux préparatoires.

**Le Maire** lui répond que l'article 2 sera rectifié pour modifier cette omission, en intégrant la commission des affaires de la culture et du tourisme.

En poursuivant son intervention, **Madame Joëlle SANKALE-SUZANON** souligne que les communes de Montsinéry-Tonnégrande et Macouria ne sont pas mentionnées dans le cadre de la procédure d'association des personnes publiques. Elle fait remarquer que dans la perspective d'avoir une stratégie politique harmonisée, il serait opportun que ces deux communes puissent y être associées.

Il lui est répondu que les communes mentionnées appartiennent au territoire de la CACL, qui elle, est représentée pour faire valoir cette opportunité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération n° 2012-56/RM du 23 juillet 2012 relative à la prescription d'un Règlement Local de Publicité ;

**VU** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en séance de Conseil Municipal le 17 octobre 2012 dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le Conseil Municipal de Rémire-Montjoly le 25 juin 2015 puis le 30 mars 2016 par délibérations n° 2015-48/RM et n° 2016-08/RM ;

**VU** la décision de la Commission Communale d'Appel d'Offres du 03 décembre 2015 qui a retenu, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA), la proposition du bureau d'études GO PUB ;

**VU** l'Ordre de Service n°1 du 18 février 2016 relatif au lancement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité ;

**RAPPELANT** les termes de la délibération n° 2012-56/RM du 23 juillet 2012 relative à la prescription d'un Règlement Local de Publicité, s'agissant en particulier des objectifs alors déterminés ;

**OBSERVANT** l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité, s'agissant notamment du diagnostic réalisé et présenté par le bureau d'études GO PUB ;

**CONSIDERANT** les thématiques qui sont associées au Règlement Local de Publicité ;

**RELEVANT**, en référence au délai écoulé depuis la décision de prescription originelle et à la réorganisation de différentes administrations récemment survenues, l'intérêt qu'il y a à réitérer les formalités de publicité et de notification qui se rattachent à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**OUÏ** les explications du Maire et sur sa proposition,

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

#### **Article 1 :**

**DE CONFIRMER**, en écho à la délibération n° 2012-56/RM du 18 juillet 2012 et conformément aux dispositions des Articles L. 581-14 et suivants du Code de l'Environnement, la décision de prescription inhérente à la mise en œuvre de la procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité pour le territoire de la Commune de Rémire-Montjoly.

#### **Article 2 :**

**DE REAFFIRMER**, une fois encore, le principe de suivi de la procédure d'élaboration correspondante par les Commissions Communales directement intéressées par les thématiques qui s'y rattachent, à savoir la Commission Aménagement du Territoire et Transport, la Commission Environnement et Développement Durable et la Commission Culture et Tourisme.

#### **Article 3 :**

**DE PRENDRE ACTE**, en référence à la décision du 03 décembre 2015 de la Commission Communale d'Appel d'Offres, de la mobilisation de la Société GO PUB dans la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité pour un montant de 28 320 euros.

#### **Article 4 :**

**DE REDEFINIR**, en écho au diagnostic réalisé et en modifiant les termes de la délibération n° 2012-56/RM du 18 juillet 2012 qui s'y rapporte, les objectifs associés à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité pour retenir les orientations suivantes :

- protéger le littoral et les zones sensibles du fait de leurs caractéristiques naturelles, paysagères ou patrimoniales des publicités et préenseignes ;
- réduire la densité publicitaire ;
- réduire les formats publicitaires maximums ;
- améliorer la qualité des enseignes, notamment scellées au sol ou installées directement sur le sol, sur clôture ou encore sur toiture, qui peuvent avoir un impact fort sur les paysages du territoire communal du fait de leurs formats ou leurs conditions d'implantation ;
- prendre en compte l'impact des enseignes sur bâtiments.

**Article 5 :**

**DE REITERER** la démarche d'association à la procédure des Personnes Publiques Associées prévues par les textes en vigueur en notifiant la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet de la Guyane ;
- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Guyane ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;
- Monsieur le Député-Maire de la Commune de Matoury ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Roura ;
- Madame le Maire de la Commune de Cayenne.

**Article 6 :**

**DE RENOUVELER** les mesures de publicité effectuées en prescrivant un affichage de la présente délibération en Mairie de Rémire-Montjoly pendant un mois et aux lieux accoutumés ainsi qu'une publication au Recueil des Actes Administratifs et une mention, en caractères apparents, dans le journal France Guyane.

**Article 7 :**

**DE RAPPELER** les modalités de concertation définies comme suit :

- organisation d'au moins une réunion publique ;
- information des habitants par la publication d'avis dans la presse locale et sur le site Internet de la Commune de Rémire-Montjoly ;
- ouverture d'un registre pendant la durée de la procédure d'élaboration.

**Article 8 :**

**DE SOLLICITER** de l'État une dotation pour contribuer aux dépenses assumées par la Commune de Rémire-Montjoly pour l'élaboration de son Règlement Local de Publicité.

**Article 9 :**

**D'AUTORISER**, à nouveau, Monsieur le Maire à engager toutes démarches ou toutes dépenses nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Article 10 :**

**DE DIRE** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R. 421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE** ⇒ **Pour = 28**      **Contre = 00**      **Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

**2°/ Classement dans le Domaine Public Routier communal et à la dénomination de la liaison aménagée entre le lotissement « Moulin à Vent » et le Boulevard « Dr Edmard LAMA »**

Poursuivant avec le deuxième point, Le Maire porte à l'attention des membres de l'assemblée délibérante, l'achèvement des travaux inhérents à la liaison routière située entre le lotissement Moulin à Vent et le Boulevard Dr Edmard Lama pour un linéaire total d'environ 365 mètres.

Il rappelle que cette opération, qui contribue au maillage du territoire et qui permet notamment de desservir l'Association pour les Adultes et Jeunes Handicapés de Guyane (APAJHG) dans de bonnes conditions tout en sécurisant davantage les déplacements dans la zone du Collège Auguste Dédé par l'apport d'une nouvelle alternative viaire, avait été décidée par délibération du 17 mars 2015, et qui par ailleurs, correspond dans son principe, à une connexion reportée dans le Plan d'Occupation des Sols, au travers d'un emplacement réservé.

Il invite les conseillers municipaux, compte tenu de la fin des travaux et des perspectives d'ouverture prochaine de cette emprise à la circulation, à formaliser son classement dans le domaine public routier de notre Collectivité pour une surface graphique d'environ 3 500 m<sup>2</sup> et à l'intégrer avec ses dépendances, par conséquent et conformément au cadre procédurier applicable, dans le tableau qui se rapporte aux voies gérées par la Commune de Rémire-Montjoly.

Le Maire propose aussi d'acter une dénomination pour cet axe en vous indiquant que le Groupe de Travail chargé de la mise aux normes de l'adressage a suggéré, compte tenu de configuration des lieux et en cohérence avec l'importance historique du personnage, d'étendre et ce jusqu'à l'intersection de cette nouvelle liaison avec le Boulevard Dr Edmard Lama, l'appellation « Rue Félix Éboué » qui s'arrêtait jusqu'à alors à la crèche Henri Saccharin.

Il demande aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération ci-joint.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification, s'agissant notamment de l'emplacement réservé n° 55 qui correspond dans son principe à la liaison aménagée par la Commune de Rémire-Montjoly

entre le lotissement Moulin à Vent et le Boulevard Dr Edmard Lama, ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du 15 juin 1984 relative à l'établissement d'un tableau de classement des voies communales ;

**VU** la délibération du 30 juin 1995 relative à la dénomination de voies, places publiques et lotissements de la commune

**VU** la délibération 2014-87/RM du 10 décembre 2014 relative à la mise à jour du tableau de classement des voies gérées par la Commune de Rémire-Montjoly ;

**VU** la délibération n° 2015-04/RM du 17 mars 2015 relative à l'aménagement d'une liaison routière entre le lotissement Moulin à Vent et le Boulevard Dr Edmard LAMA ;

**VU** la réunion du 16 septembre 2016 au cours de laquelle le Groupe de Travail en charge de l'adressage, présidé par le Vice-président de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et des Transports, a proposé de dénommer la liaison nouvellement aménagée « Rue Félix Eboué » et émis un avis favorable sur son classement dans le domaine public routier communal ;

**VU** la proposition du Vice-président de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et des Transports ;

**OBSERVANT** la configuration physique des lieux et la continuité des aménagements réalisés avec la Rue Félix Eboué, dans sa configuration initiale et telle qu'elle se rattache au réseau viaire créé à l'occasion de la réalisation du lotissement Moulin à Vent et de la crèche Henri Saccharin ;

**RELEVANT** les caractéristiques de l'emprise aménagée et la surface graphique correspondante ;

**CONSTATANT** que la voie créée pour relier le lotissement Moulin à Vent au Boulevard Dr Edmard Lama respecte les règles de la domanialité que sont l'appartenance, l'affectation et l'aménagement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, de mettre à jour le tableau de classement qui se rapporte aux voies ouvertes ou prochainement ouvertes à la circulation publique et gérées par la Commune de Rémire-Montjoly pour y incorporer la liaison créée ;

**RAPPELANT**, une fois encore et à cette occasion, la volonté de la Collectivité de s'inscrire dans une politique de maillage de son territoire ;

**EXAMINANT** la proposition de dénomination émise par le Groupe de Travail en charge de l'adressage et les motivations qui s'y rapportent ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUÏ** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**DE PRENDRE ACTE** de la finalisation des travaux inhérents à l'aménagement de la liaison routière entre le lotissement Moulin à Vent et le Boulevard Dr Edmard Lama, tels que décidés par la délibération n° 2015-04/RM du 17 mars 2015.



**Article 2 :**

**DE PRONONCER** le classement dans le domaine public routier de l'emprise correspondante, d'un linéaire total d'environ 365 mètres pour une surface graphique approximative de 3 500 mètres carrés.

**Article 3 :**

**DE METTRE À JOUR** en conséquence le tableau de classement qui se rapporte aux voies gérées par la Commune de Rémire-Montjoly.

**Article 4 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mobiliser tous les intervenants (géomètre, Services du Cadastre,...) qui seraient nécessaires dans cette affaire et à effectuer toutes les formalités et démarches administratives ou comptables qui se rapportent à la mise en œuvre de la présente décision ainsi qu'à l'ouverture de la liaison aménagée à la circulation publique.

**Article 5 :**

**DE MODIFIER** la délibération du 30 juin 1995 en dénommant cette voie, « Rue Félix Éboué », en référence à l'emprise homonyme qui est située dans son prolongement au sein du lotissement Moulin à Vent, sur un linéaire de 365 m compris entre l'Avenue Jean Michotte et le Boulevard « Dr Edmard LAMA ».

**Article 6 :**

**DE DIRE** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE    ⇒    Pour = 28            Contre = 00            Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

***3°/ Dénomination de voies situées sur le territoire communal***

Arrivant au troisième point de l'ordre du jour, Le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante, que le groupe de travail en charge de l'adressage s'est réuni le 23 mars 2016 et le 16 septembre 2016 pour émettre des avis sur des propositions qui ont été adressées par des promoteurs en vue de dénommer les voies de desserte de leurs programmes.

Il rappelle que le Conseil Municipal n'est en principe compétent que pour les emprises déjà incorporées au domaine public routier communal.

Il remémore toutefois, en référence à la stratégie de mise aux normes poursuivie par la Collectivité et aux problématiques qui se rapportaient à de nombreuses dessertes, que l'Assemblée Délibérante a été amenée à valider, après une consultation des riverains, un certain nombre d'appellations afférentes à des voies privées.

C'est dans ce contexte que le Maire propose d'entériner aujourd'hui les deux voies nouvellement aménagées qui suivent :

- La voie de desserte de la Résidence « Fleur de Bambous », depuis la Rue Roger Desnoyers et pour un linéaire actuel en impasse d'environ 230 mètres : **Rue des Ramboutans** ;
- La voie de la Résidence « Bois Précieux », depuis la Route d'Attila-Cabassou et pour un linéaire actuel en impasse d'environ 355 mètres : **Rue des Bois Précieux**.

Il invite aussi les conseillers municipaux à se prononcer sur des dessertes nouvelles ou à restructurer qui se rapportent à des programmes en cours de réalisation :

- La voie de la Résidence « Les Mombins 3 », depuis la Route Départementale n° 2 et pour un linéaire en impasse d'environ 190 mètres : **Rue des Cerises Carrées** ;
- Les voies du programme de la SCCV AMELIUS, situé à l'intersection de l'Avenue Saint-Ange Méthon et de l'Avenue Cyprien Gildon : **Rue Amarante** (de l'Avenue Saint-Ange Méthon à l'Avenue Cyprien Gildon) ; **Rue Wacapou** (de la Rue Amarante à la Résidence Koaline), **Rue Wapa** (raccordée à la Rue Amarante) et **Rue Moutouchi** (raccordée à la Rue Amarante) ;
- La voie du programme « VIVALDI 3 » et de la Résidence existante « Les Cèdres », pour un linéaire d'environ 220 mètres de la route de Rémire à la rue de l'Indigoterie : **Rue des Cèdres**.

Ceci exposé, le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération ci-joint.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, s'agissant notamment de son Article L. 2121-29 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** les différentes délibérations inhérentes à la dénomination, pour l'amélioration de l'adressage, de voies situées sur le territoire de la Commune de Rémire-Montjoly ;

**VU** le Plan de Ville édité par la Société DAOS et régulièrement actualisé ;

**VU** les réunions du 23 mars 2016 et du 16 septembre 2016 au cours desquelles le Groupe de Travail ad hoc a proposé, après examen de propositions de promoteurs ou de riverains, des dénominations de voies existantes ou nouvellement aménagées qui sont situées sur le territoire de la Commune de Rémire-Montjoly ;

**VU** la proposition du Vice-président de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et des Transports ;

**VU** les emprises des voies concernées et leurs localisations ;

**VU** les demandes, démarches et objectifs qui motivent la dénomination des voies, tant publiques que privées, situées sur le territoire de la Commune de Rémire-Montjoly ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**DE DENOMMER** les voies suivantes dans les termes des propositions présentées par le Groupe de Travail ad hoc :

- La voie de desserte de la Résidence « Fleur de Bambous », depuis la Rue Roger Desnoyers et pour un linéaire actuel en impasse d'environ 230 mètres : **Rue des Ramboutans** ;
- La voie de la Résidence « Bois Précieux », depuis la Route d'Attila-Cabassou et pour un linéaire actuel en impasse d'environ 355 mètres : **Rue des Bois Précieux**.
- La voie de la Résidence « Les Mombins 3 », depuis la Route Départementale n° 2 et pour un linéaire en impasse d'environ 190 mètres : **Rue des Cerises Carrées** ;
- Les voies du programme de la SCCV AMELIUS, situé à l'intersection de l'Avenue Saint-Ange Méthon et de l'Avenue Cyprien Gildon : **Rue Amarante** (de l'Avenue Saint-Ange Méthon à l'Avenue Cyprien Gildon) ; **Rue Wacapou** (de la Rue Amarante à la Résidence Koaline), **Rue Wapa** (raccordée à la Rue Amarante) et **Rue Moutouchi** (raccordée à la Rue Amarante) ;
- La voie du programme « VIVALDI 3 » et de la Résidence existante « Les Cèdres », pour un linéaire d'environ 220 mètres de la route de Rémire à la rue de l'Indigoterie : **Rue des Cèdres**.

**Article 2 :**

**D'INVITER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives qui s'imposent et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Article 3 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE   ⇒   Pour = 28           Contre = 00           Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

**4°/ Étude de faisabilité d'un projet de vidéo protection sur le territoire communal**

Continuant avec le quatrième point de l'ordre du jour, Le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante, qu'il se fait l'écho de la récurrence des actes de délinquance qui font trop

souvent la une de l'actualité et qui instaure un inquiétant climat d'insécurité sans précédent dans notre région en général, et sur le territoire de notre Commune en particulier.

Cette problématique sécuritaire, suscite légitimement une inquiétude grandissante auprès de la population qui réclame des pouvoirs publics toutes compétences confondues, la mobilisation de moyens en adéquation avec l'ampleur de la problématique, et la typologie de criminalité qui sévit sans discontinuer, et cela depuis de nombreuses années.

Parmi ces moyens, la mobilisation des pouvoirs de police du Maire, la participation des services communaux et l'implication de la Commune, s'imposent nécessairement, même si l'essentiel des compétences dédiées relève de l'État.

Le Maire qui salue l'action de la Gendarmerie Nationale qui a renforcé ses moyens d'intervention tant en homme qu'en matériel, traduite par une présence constante sur le terrain, rappelle les dispositifs partenariaux qui l'associe à la population, et à l'action de la police municipale.

Cependant malgré des résultats qui s'améliorent en relatif sans jamais pouvoir être satisfaisants dans l'absolu, il convient de devoir se doter de nouveaux moyens innovants qui pourraient rendre cette action publique dans sa globalité, plus efficiente tant à titre curatif que préventif.

Par différentes décisions qui militent pour faire de la sécurité une des premières préoccupations communales, et par les moyens accrus dont a été dotée notre police municipale, la Collectivité se doit de poursuivre ses efforts d'investissement, par tous les moyens qui pourraient faciliter les interventions des forces de l'ordre, et rassurer la population.

La vidéo protection pourrait être un de ces outils qui permettrait de répondre aux objectifs de cette thématique sécuritaire dans la politique de la ville de Rémire-Montjoly.

Cet outil qui est de fait complémentaire des moyens existants permettrait d'organiser de manière plus performante, l'action publique investie dans la sécurité d'un point de vue global avec pour enjeux entre autres :

- La protection des bâtiments, des installations publics et de leurs abords,
- la constatation des infractions aux règles de circulation afin de réduire le nombre d'accidents et pour mieux appréhender leurs circonstances,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens par la surveillance des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- La facilitation des conduites des enquêtes judiciaires, et de l'organisation des interventions de police dans ce cadre,
- Le renforcement des moyens de surveillance du territoire durant l'état d'urgence,
- Le confortement de la stratégie sécuritaire dans la lutte et la prévention de la délinquance sous toutes ses formes.

Sur la base de données recueillies auprès des acteurs opérationnels de la sécurité agissant sur le territoire de la Commune, et en référence aux statistiques des infractions, dégradations, violences et autres faits commis, il peut être établi des périmètres sensibles qui devront être étudiés pour en organiser la surveillance au moyen de caméras dans une répartition et une localisation pertinentes.

Cependant, il conviendra aussi de couvrir le plus largement que possible, les entrées et les sorties de la commune, les artères les plus fréquentées, ainsi que les bâtiments ou établissements publics, (établissements scolaires, sportifs, communaux...).

Le type de caméra à choisir devra être muni d'un émetteur, dont le signal passerait par une antenne relais qui transmettrait les informations à un récepteur installé dans le local du poste de police municipale de Morne Coco prévu à cet effet. Ce matériel aura l'avantage de permettre le déplacement de ces caméras au gré de l'évolution des faits commis, de la délinquance et des lieux spécifiques que l'on souhaiterait surveiller et protéger sur les secteurs prédéfinis.

L'objectif à terme, serait de pouvoir installer ce dispositif pour couvrir tous les secteurs urbains de la commune, en cherchant à le rendre efficace, dans le rapport prix, qualité, et service rendu. Son installation devra être effectuée par phase en fonction des moyens financiers pouvant être mobilisés tant pour l'investissement que pour le fonctionnement.

C'est à ce titre qu'il convient d'engager une étude de faisabilité pour appréhender les différents scénarios de déploiement de caméras sur le territoire, la typologie de matériel à mettre en place, les phases opérationnelles, les modalités d'entretien, l'organisation du fonctionnement, les coûts d'investissement, et de fonctionnement, les dossiers et procédures de dévolution des travaux afférents.

Au-delà de la personne ressource en interne, qui a été recruté dans le service de la police municipale avec de l'expérience à ce titre, et qui a déjà effectué un travail prospectif, la Commune pour ce faire, peut bénéficier en externe du concours de la Gendarmerie Nationale, par l'assistance non onéreuse d'un référent Sûreté dans ce domaine pour laquelle, le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir se prononcer dans les termes du projet de décision ci-après.

**Le Maire** invite l'Adjudant LE CLERC à se rapprocher du pupitre pour se présenter comme référent sûreté pour la Gendarmerie de la Guyane, particulièrement dans le cadre de la prévention technique et stratégique de la malveillance et de la vidéo protection.

**L'Adjudant le CLERC** précise que le Maire a sollicité le concours de la Gendarmerie dans le cadre de sa politique sécuritaire à Rémire-Montjoly, pour étudier la possibilité d'installer un système de vidéo protection urbaine. Aussi, suite à cette demande, sa mission sera de réaliser un diagnostic dans lequel il détaillera toute la partie législative liée à la vidéo protection, notamment les droits et les obligations assujettis à la vidéo protection dans la vie publique et privée.

**Monsieur Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, demande des précisions quant aux caméras de surveillance qui seront installées sur le territoire. Il pose la question de savoir à quoi serviront les caméras et contre quel type de délinquance la Gendarmerie à l'intention de lutter, car à Rémire-Montjoly dit-il, ce n'est pas dans le même cas de figure que Cayenne, qui est une ville beaucoup plus dense et plus facile de contrôler dans son Centre Ville.

**Le Maire** rappelle à l'assemblée que ces questions ne sont pour l'instant pas à l'ordre du jour, puisqu'il s'agit dans ce point, de désigner le référent Gendarmerie. Le Maire précise que viendra le moment où les commissions concernées et l'assemblée délibérante rentrera en discussion sur les propositions qui seront faites.

**L'Adjudant le CLERC**, y fait suite en informant que ces caméras qui auront dans un premier temps un enjeu dissuasif, seront dans un deuxième temps, des outils qui aideront les enquêteurs, les policiers municipaux dans leurs missions de tous les jours. Il se rapprochera des services de Police Municipale et de la Gendarmerie pour obtenir des éléments sur tous les types de délits qui se sont déroulés sur le territoire communal, pour utiliser ces informations

comme une base de travail afin de proposer une répartition et une typologie de matériel pour l'installation de la vidéo protection.

**Madame Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si l'étude de faisabilité est payante.

**Le Maire** précise que l'étude de faisabilité et la réalisation du diagnostic sont non onéreuses et invite les conseillers municipaux à se prononcer sur ce dossier.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° 2015-29/RM du 17 juin 2015 relative au financement d'une étude de faisabilité sur l'implantation de la vidéo protection à Rémire-Montjoly ;

**VU** le rapport prospectif de la Police Municipale de Rémire-Montjoly relatif au projet de mise en place d'un dispositif de vidéo-protection sur la Commune de Rémire-Montjoly ;

**VU** le projet de convention à intervenir entre la Commune de Rémire-Montjoly, et la Gendarmerie Nationale pour bénéficier de l'assistance d'un référent Sûreté de la Gendarmerie dans la mise en place d'un dispositif de vidéo protection sur le territoire communal ;

**VU** les différentes correspondances intervenues dans ce cadre ;

**CONSTATANT** la récurrence des actes délinquance qui font trop souvent la une de l'actualité et qui instaure un inquiétant climat d'insécurité sans précédent dans notre région en général, et sur le territoire de notre Commune en particulier ;

**RELEVANT** les résultats de l'action des force de l'ordre qui s'améliorent en relatif sans jamais pouvoir être satisfaisants dans l'absolue ;

**APPRECIANT** la nécessité de devoir se doter de nouveaux moyens innovants qui pourraient rendre cette action publique dans sa globalité, plus efficiente tant à titre curatif que préventif ;

**MESURANT** l'action militante de la Commune pour faire de la sécurité une de ses premières préoccupations, et les moyens accrus dont a été dotée la police municipale ;

**APPREHENDANT** que la Collectivité doit poursuivre ses efforts d'investissement, par tous les moyens qui pourraient faciliter les interventions des forces de l'ordre, et rassurer la population ;

**RECONNAISSANT** que la vidéo protection pourrait être un de ces outils qui permettrait de répondre aux objectifs de cette thématique sécuritaire dans la politique de la ville de Rémire-Montjoly ;

**CONSIDERANT** la nécessité de la mise place d'un dispositif de vidéo-surveillance pour la protection des espaces publics et la sécurisation des biens et des personnes ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUÏ** les explications et sur sa proposition,

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**D'APPROUVER** sur le principe le projet de mise en place d'un dispositif de vidéo surveillance sur la Commune de Rémire-Montjoly ;

**Article 2 :**

**D'ENGAGER** une étude de faisabilité pour appréhender les différents scénarios de déploiement de caméras sur le territoire, la typologie de matériel à mettre en place, les phases opérationnelles, les modalités d'entretien, l'organisation du fonctionnement, les coûts d'investissement, et de fonctionnement, les dossiers et procédures de dévolution des travaux afférents, etc...

**Article 3 :**

**D'ACCEPTER** le recours à un référent Sûreté de la Gendarmerie de Cayenne qui assurera l'assistance à maîtrise d'ouvrage consistant à accompagner et conseiller la ville sur les différentes phases du projet ;

**Article 4 :**

**DE DEMANDER** au Maire de faire assurer le suivi administratif et technique de ce dossier pour une exécution conforme de cette décision.

**Article 5 :**

**D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes démarches administratives à intervenir dans cette affaire, et à signer d'une part la convention afférente à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner et conseiller la ville sur les différentes phases du projet, et d'autre part tous les documents qui s'y rapportent.

**Article 6 :**

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

**VOTE    ⇒    Pour = 28            Contre = 00            Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

***5°/ Nouvel arrêt du Plan Local d'Urbanisme***

Abordant le cinquième point de l'ordre du jour, Le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, qu'il déplore une fois encore à leur soumettre et pour un nouvel arrêt une version amendée du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En effet et par lettre datée du 08 juillet 2016, le Préfet de la Guyane a émis un avis défavorable sur le document qui avait été validé par le Conseil Municipal le 30 mars 2016.

Il indique que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui a été mise en place récemment et qui avait été saisie par la Commune de Rémire-Montjoly conformément au cadre procédurier applicable a également émis un avis défavorable sur le projet de PLU, durant sa séance du 12 juillet 2016,

en reprenant globalement les termes de la correspondance du représentant de l'État en Guyane.

Il dit regretter bien évidemment les difficultés rencontrées par la Municipalité pour faire valoir la stratégie d'aménagement de son territoire, et ce malgré les ajustements qui avaient été opérés consécutivement au rejet déjà intervenu le 06 octobre 2015.

Dans sa correspondance et en ce qui concerne la partie formalisée de l'avis de l'État, Monsieur le Préfet considère notamment et une fois encore que le projet qui lui a été communiqué incorpore toujours trois points bloquants qui se rattachent aux choix d'aménagement et de développement retenus par la Commune vis-à-vis de la Loi Littoral et du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) validé par le Conseil d'État le 10 mai 2016 et entré en vigueur le 08 juillet 2016, aux conditions de prise en compte des Plans de Prévention des Risques Naturels opposables ainsi qu'aux modalités d'application de l'Article L. 111-6 (amendement Dupont) inhérent aux marges de recul des constructions par rapport aux routes départementales n° 23 et n° 24 qui sont classées comme voies à grande circulation.

Dans le détail et sur ces trois sujets, voici les ajustements qui sont aujourd'hui proposés après un passage de ce dossier devant la Commission Mixte Aménagement du Territoire et Transports / Gestion du Droit des Sols :

### **Sur la prise en compte de la Loi Littoral et du SMVM associé au SAR :**

Le Préfet considère, en dépit des amendements déjà effectués, que les possibilités de valorisation conférées à certains « *espaces proches du rivage* » sont toujours incompatibles avec les dispositions de la Loi Littoral.

Il rappelle qu'il avait eu à contester, au travers de plusieurs correspondances, la lecture préfectorale des dispositions de l'Article L. 121-46 du Code de l'Urbanisme qui prévoit pourtant et outre certains textes spécifiquement applicables à l'outre-mer, une certaine souplesse dans les espaces urbanisés situés à proximité du bord de mer.

Force est de constater une stratégie de l'État qui n'est pas claire en matière de gestion des parties habitées du littoral, lequel reporte systématiquement sur la Collectivité les décisions les plus préjudiciables aux propriétaires, y compris sur des sections de notre trait de côté qui ne sont pas assujetties au phénomène d'érosion et alors que des occupants sans titre y trouvent là des espaces de prédilection comme dans beaucoup d'autres zones considérées, en Guyane et sans les moyens opérationnels de protection qui devraient aller avec, comme à préserver.

Il propose quoi qu'il en soit de restreindre à nouveau et davantage encore la constructibilité de ce secteur, en référence à la demande Monsieur le Préfet et à son interprétation de l'Article L. 156-2 du Code de l'Urbanisme dont les principes sont aujourd'hui et depuis une recodification intervenue en début d'année, retranscrits aux Articles L. 121-40 à L. 121-44.

Ainsi et dans le détail, le Maire invite les conseillers municipaux à faire évoluer certaines dispositions applicables aux secteurs Ne et Nr, qui concernent notamment des terrains situés le long de la Route des Plages ou de la Plage de Montjoly-Montravel, pour y supprimer les possibilités d'extension mesurée des constructions existantes régulièrement édifiées qui y sont implantées.

Il se désolé bien évidemment, et cela a toujours été un point d'achoppement entre l'État et la Collectivité qui doit faire face à une pression de l'habitat spontané sur de nombreux sites mis sous une cloche administrative et sans prise en compte des réalités, des difficultés de valorisation des parties de notre littoral qui ne sont pas assujetties aux aléas liés à l'érosion ou à la submersion marine selon le Plan de Prévention des Risques opposable.

Il précise aussi et sur cette même thématique que le projet de PLU qui a été soumis intègre, en écho à une demande nouvelle de l'État, une proposition de délimitation des espaces proches



du rivage afin de justifier certaines possibilités d'occupation et d'utilisation des sols admises en application de l'Article L. 121-40 du Code de l'Urbanisme.

Le rapport de présentation explicite en outre et compte tenu de l'antériorité du Schéma de Cohérence Territoriale de la CACL, les conditions de prise en compte par le PLU du SAR et de son chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) qui sont opposables depuis le 08 juillet 2016.

Il a eu à regretter, dans une correspondance du 12 septembre 2016, ces tergiversations et les nouvelles requêtes qui nous sont adressées au fil des évolutions des documents de planification supra-communaux.

C'est en s'appuyant sur le SAR et le SMVM que Monsieur le Préfet considère que la zone Ap, qui a été proposée dans le secteur de Vidal-Mondélice afin de ne pas bloquer une éventuelle remise en fonction des polders du secteur, n'est pas compatible avec les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au littoral et avec le classement de l'emprise correspondante en « *Espace Naturel Remarquable du Littoral* ».

Il a eu à rappeler, d'une part, que l'intention communale découlait de réflexions menées par l'EPAG dans le cadre du projet d'Écoquartier et alors partagées par tous les institutionnels mobilisés dans cette opération, dont les Services de l'État, et d'autre part, à remémorer l'insistance manifestement vaine de la Collectivité sur ce sujet au cours de la procédure d'élaboration du SAR, de la redéfinition du site inscrit de Vidal ou de l'extension du PAE de Dégrad des Cannes alors qu'il croyait à un consensus sur cette volonté de ne pas faire obstacle à une éventuelle réutilisation de cet espace à des fins agricoles.

Nonobstant et dans ce contexte, le projet de PLU qui est soumis, propose de supprimer l'intégralité de cette zone Ap.

### **Sur la prise en compte des Plans de Prévention des Risques Naturels :**

Par ailleurs, le Préfet considère toujours et en dépit des ajustements déjà réalisés, que certains choix ne sont pas compatibles avec les Plans de Prévention des Risques en vigueur sur le territoire communal en demandant notamment que le projet de PLU se dote lui aussi de règles restrictives destinées à préserver les populations déjà exposées aux risques et que son zonage se conforme pleinement aux délimitations des zones concernées par des aléas forts.

Le Maire précise qu'il n'a pas adhéré à cette position, de prime abord et tout en reconnaissant qu'il convient bien évidemment d'avoir une politique d'aménagement du territoire protégeant les populations exposées et limitant l'augmentation des enjeux, en rappelant « *le principe selon lequel il n'y a pas nécessairement de lien de subordination entre un document d'urbanisme et les Servitudes d'Utilité Publique* » que constituent les Plans de Prévention des Risques qui se doivent d'être opposables dans la gestion du droit des sols avec une appréciation juste du risque.

A plusieurs reprises et en écho à l'historique du document qui se rattache aux risques d'inondations, il a souligné « *le caractère évolutif des Plans de Prévention des Risques comme des documents de planification communaux pour mettre en avant* » et notamment en termes de pesanteur administrative, tout le paradoxe d'une concordance aveugle et exhaustive.

Il rappelle aussi des conditions d'élaboration des PPR et les nombreuses réserves alors exprimées par l'Assemblée Délibérante de la Commune de Rémire-Montjoly.

Il note surtout, dans ses correspondances du 19 août 2015, du 05 novembre 2015 et du 12 septembre 2016, les effets qu'entraînerait la mise en œuvre de la demande de l'État « *sur les propriétés, qu'elles soient déjà bâties ou non, grevées en grande partie par une zone inconstructible d'un PPR compte tenu des modalités de calcul et d'application du Coefficient d'Emprise au Sol* » tout en rappelant qu'une construction ne peut pas être autorisée en zone inconstructible d'un PPR, quel que soit le zonage du document d'urbanisme communal.

Le Maire déplore, face à la position qui lui est opposée, d'avoir à proposer de faire évoluer encore le règlement graphique et le règlement écrit ci-annexés pour prendre en compte la requête renouvelée du Préfet.

Sur cette même thématique et compte tenu des difficultés également rencontrées pour matérialiser une emprise d'extension future du Grand Port Maritime de la Guyane vers la Crique Fouillée, je vous demande de bien vouloir procéder à l'annulation de la zone AUXp jusqu'alors retenue.

Une fois encore, il ne peut que relever une certaine incohérence dans l'observation qui se rapporte à cette zone AUXp et qui est en contradiction avec les cessions foncières envisagées au profit du Grand Port Maritime, à l'initiative de l'État et à l'appui d'un nouveau dispositif législatif, pour ces mêmes emprises notamment concernées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations.

### **Sur l'application de l'Article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme (amendement Dupont)**

Monsieur le Préfet de la Guyane a aussi réitéré son observation relative au contenu des articles 5 des zones UC, UD, UE, UX, AUX et AUZ au vu des dispositions de l'Article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme relatif à la constructibilité le long des grands axes routiers, en dépit d'une évolution de la marge de recul à 75 mètres qui avait été inscrite dans le règlement des zones A, UX, UE et AUE qui correspondent à la section de la RD 23 comprise entre le Cimetière de Poncel et la Route du Tigre ainsi qu'à la partie de la RD 24 qui n'est pas concernée par l'Écoquartier.

Le Maire a eu pourtant à rappeler et concernant ce programme qui est retranscrit au travers de la zone AUZ, qu'une étude justifiant la dérogation à la règle précitée avait été réalisée et annexée au projet de PLU arrêté le 30 mars 2016.

Il déplore surtout que l'argumentaire communal n'a pas été pris en compte, pour bénéficier de la dérogation prévue de fait par l'Article précité, en ce qui concerne les zones que le Conseil Municipal de Rémire-Montjoly a considéré comme déjà urbanisées, ce qui n'est selon lui guère contestable pour la section de la RD 23 située entre l'Avenue Morne Coco et la zone d'activités de Dégrad des Cannes.

Quoi qu'il en soit et afin de satisfaire aux demandes répétées de l'État, la version du projet de PLU qui est proposée à l'arrêt intègre une étude justificative supplémentaire qui concerne tout particulièrement la RD 23.

### **Sur les éléments d'information et de recommandation :**

L'État a, par ailleurs et au-delà de l'avis formalisé décrit précédemment, communiqué encore une fois un certain nombre d'éléments d'information et de recommandation.

Le Maire propose d'amender le projet en prenant en compte certains points ainsi que des échanges notamment intervenus depuis entre la Commune, la Collectivité Territoriale de Guyane et le Conservatoire du Littoral.

Les principaux ajouts et rectifications qui seraient cette fois opérés se rapporteraient ainsi et en sus des trois thématiques précédemment décrites à :

- l'ajout d'un emplacement réservé, en référence à la communication par la Collectivité Territoriale du projet correspondant au projet de restructuration de la route d'Attila-Cabassou et à l'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la Route du Tigre et de la Route Départementale n° 23 ;
- l'évolution de la zone AU0 au profit de l'appellation 2AU ;
- l'ajustement de différentes continuités écologiques, s'agissant notamment de celle qui relie la zone de Morne Coco au secteur de Beauregard puis au canal Lacroix ;

- l'introduction, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, de différents rappels notamment inhérents à la prise en compte du bioclimatique ;
- l'intégration d'analyses de la compatibilité du PLU avec le Schéma Départemental d'Orientation Minière, le projet de Plan de Déplacements Urbains de la CACL ou bien encore le Plan d'Exposition aux Bruits inhérent à l'aéroport Félix Eboué ;
- la réalisation de quelques rectifications de forme dans la note dédiée au patrimoine archéologique en réponse à une demande du Service ad hoc de l'Etat ;
- l'évolution, en Espace Boisé Classé et en écho à un diagnostic archéologique récent, de l'emprise de l'habitation Poulain situé en contiguïté de la Route des Plages ;
- la suppression ou l'ajustement de certains emplacements réservés et notamment des emprises numérotées 51 et 66 ;
- la mention, en annexes, de la servitude de passage des piétons sur le littoral prévue par le législateur ;
- l'intégration, en annexes, du Décret relatif au récent classement du site de l'habitation Vidal-Mondélice ou bien encore des délibérations municipales relatives à la sectorisation de la Taxe d'Aménagement ;
- la complétude de la notice sanitaire avec, notamment, des rubriques dédiées à la gestion des eaux pluviales, aux nuisances sonores, aux risques industriels ou bien encore à certaines contraintes sanitaires.
- l'intégration de projets immobiliers récemment autorisés ;
- la prise en compte de nouveaux échanges intervenus entre la Commune de Rémire-Montjoly et le Conservatoire du Littoral au sujet de la délimitation de zones constructibles situées au contact d'emprises gérées par cet établissement ;
- la suppression de la zone AU située aux abords du Chemin du Rorota et l'ajustement de la zone AU située à proximité de la Route de Trou Biran pour prendre en compte les réalités des terrains concernés ;
- la précision, dans le règlement écrit, de certaines règles en particulier en ce qui concerne les accès et les dessertes.

Ceci exposé, le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération ci-joint.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses Articles L. 131-4 à L. 131-7, L. 151-1 à L. 151-43, L. 153-1 à L. 153-35, L. 132-1 à L. 132-16, R. 132-1 à R. 132-17, R. 151-1 à R. 153-22 ;

**VU** les Plans de Prévention des Risques Littoraux, d'Inondations et de Mouvements de Terrains applicables sur le territoire de Rémire-Montjoly et tels qu'actuellement opposables, avec les avis émis par la Commune lors des procédures d'élaboration correspondantes ;

**VU** le projet Plan de Prévention des Risques Technologiques inhérent aux installations de la SARA à Dégrad des Cannes ainsi que l'avis émis par la Commune de Rémire-Montjoly et par délibération du 25 juin 2015 dans le cadre de la procédure d'élaboration qui s'y rapporte ;

**VU** le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

**VU** les différents documents supra-communaux de planification et notamment le Schéma d'Aménagement Régional, avec son chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer approuvé par le Décret n° 2016-931 du 06 juillet 2016 publié au Journal Officiel le 08 juillet 2016 ;

**VU** les délibérations municipales du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009, du 23 juin 2010 et du 10 novembre 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en séance de Conseil Municipal le 17 octobre 2012 dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**VU** les délibérations du 25 juin 2015 et du 30 mars 2016 relatives au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** les consultations opérées auprès des différentes Personnes Publiques Associées ainsi qu'à l'intention de différents organismes et associations intéressés ;

**VU** l'avis défavorable, ainsi que les différents éléments d'information et de recommandation, émis par l'État en date du 06 octobre 2015 et en date du 08 juillet 2016 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par la Commune de Rémire-Montjoly ;

**VU** l'avis défavorable émis, lors de séance du 12 juillet 2016, par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 30 mars 2016 ;

**VU** les différentes lettres adressées par la Commune de Rémire-Montjoly à la Préfecture de la Guyane dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, s'agissant tout particulièrement des courriers référencés 1265-15/URBA/RM, 1663-15/URBA/RM et 1335-2016/URBA/RM du 19 août 2015, du 05 novembre 2015 et du 12 septembre 2016 ;

**VU** les remarques émises par l'Agence Régionale de Santé, par lettres référencées 2015/08/557/ARS du 27 août 2015 et 2016/05/413/ARS du 17 mai 2016 ;

**VU** les avis émis par le Ministère de la Défense (Commandement de la Base de Défense Guyane), par lettres référencées 419/GY/COMBdD du 27 juillet 2015 et 290/GY/COMSUP/NP du 17 mai 2016 ;

**VU** l'avis émis en date du 30 novembre 2015, en écho à une consultation opérée par la Commune de Rémire-Montjoly, par l'Ordre des Architectes de la Guyane ainsi que la réponse qui a été émise par la Commune de Rémire-Montjoly ;

**VU** la lettre ayant pour objet "Éléments d'analyse sur le projet de PLU de Rémire-Montjoly" émise en date du 06 juin 2016 par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** les demandes d'avis émises par la Commune de Rémire-Montjoly, s'agissant en particulier de celles qui ont été adressées à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, à la Ville de Cayenne, à la Ville de Matoury, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Guyane, à la Chambre d'Agriculture de la Guyane, à la Chambre des Métiers de la Guyane, à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane ainsi qu'à différents institutionnels, associations et organismes ;

**VU** les différents échanges intervenus entre la Commune de Rémire-Montjoly et la Chambre d'Agriculture de la Guyane, le Conservatoire du Littoral, le Grand Port Maritime de Guyane ou la Collectivité Territoriale de Guyane ;

**VU** les différentes Commissions Mixte Aménagement du Territoire et Transports - Droit des Sols qui se sont tenues et notamment la séance du 16 septembre 2016 ;

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme amendé, tel qu'il a été mis à disposition des Conseillers Municipaux et tel qu'il est joint à la présente délibération ;

**VU** bilan de la concertation, tel qu'annexé à la présente décision ;

**RAPPELANT** les différentes présentations du projet de Plan Local d'Urbanisme effectuées ;

**OBSERVANT** la consistance du nouvel avis défavorable émis par l'État ainsi que les différentes observations et échanges intervenus notamment entre la Commune de Rémire-Montjoly, le Conservatoire du Littoral, le Grand Port Maritime de Guyane et la Collectivité Territoriale de Guyane ;

**RELEVANT**, une fois encore, l'état d'avancement de la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols de Rémire-Montjoly valant élaboration d'un Plan local d'Urbanisme et le déroulé de la concertation qui s'est tenue lors de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSTATANT** les difficultés rencontrées avec l'État pour faire valoir les intentions de la Commune de Rémire-Montjoly au sujet de l'aménagement de son territoire ;

**SOULIGNANT**, à nouveau, les orientations générales, inhérentes au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui ont été présentées et débattues en séance du Conseil Municipal le 17 octobre 2012 ;

**EXAMINANT** les modifications, ajouts et ajustements opérés sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 30 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que le dossier d'arrêt amendé est prêt à être transmis, à nouveau et pour avis, aux Personnes Publiques Associées ;

**NOTANT** les ajustements effectués pour intégrer la recodification qui concerne le Code de l'Urbanisme et qui est intervenue le 1er janvier 2016 ou bien encore pour prendre en compte le Schéma d'Aménagement Régional et son chapitre individualisé valant Schéma Mise en Valeur de la Mer devenus opposables le 08 juillet 2016 ;

**REMARQUANT** les dispositions de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) entrée en vigueur le 24 mars 2014, s'agissant en particulier des délais impartis pour l'approbation du document d'urbanisme communal ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

### **Article 1 :**

**DE CONFIRMER** le bilan de la concertation afférente à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Rémire-Montjoly, tel qu'annexé à la présente décision.

## **Article 2 :**

**DE PRENDRE ACTE** des termes du nouvel avis défavorable émis le 08 juillet 2016 par l'État sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté pour la seconde fois le 30 mars 2016 ainsi que de la teneur de différents échanges intervenus entre la Commune et certains organismes ou administrations.

## **Article 3 :**

**DE DEPLORER** fortement les difficultés rencontrées pour faire valoir la stratégie retenue par la Commune de Rémire-Montjoly pour l'aménagement de son territoire.

## **Article 4 :**

**D'ARRETER** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rémire-Montjoly amendé, tel qu'il a été mis à disposition des Conseillers Municipaux et tel qu'il est joint à la présente délibération.

## **Article 5 :**

**DE SOUMETTRE** à nouveau et pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux Personnes Publiques Associées (PPA) et commissions ou organismes ad hoc, conformément aux dispositions de l'Article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux associations agréées qui en auraient fait la demande en application du Code précité.

## **Article 6 :**

**DE PROCEDER**, dès lors que les dispositions législatives et réglementaires applicables l'exigeraient, à une nouvelle saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

## **Article 7 :**

**DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée minimale d'un mois en application de l'Article R. 153-3 du Code précité.

## **Article 8 :**

**DE PRECISER** que le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme amendé, tel qu'il est arrêté, est tenu à la disposition de la population, aux jours et heures d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville.

## **Article 9 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement des procédures se rapportant au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rémire-Montjoly.

## **Article 10 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision

ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE** ⇒ **Pour = 23**      **Contre = 00**      **Abstention = 05**

\*\*\*\*\*

## **6°/ Validation de la programmation des actions du Contrat de Ville 2016**

Continuant avec le sixième point de l'ordre du jour, Le Maire porte à la connaissance des membres de l'assemblée délibérante, le fruit de la programmation 2016 relative aux actions de la politique de la ville entérinées d'un commun accord entre les services de l'État (CGET) et la Commune de Rémire-Montjoly.

Cette validation permettra d'officialiser le paiement de toutes les associations qui ont été retenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2016. En effet, la collectivité a souhaité poursuivre sa politique de développement Social Urbain qui a connu une ascension sans précédent depuis la contractualisation des Contrats de Ville ; dispositif de régulation et d'impulsion sociale, économique et urbaine dans les quartiers en grande difficulté.

Dans un souci d'atteindre davantage d'efficacité, les orientations politiques émises entre la Collectivité Municipale et l'État, amènent les parties concernées vers des actions d'intégration sociale de qualité. C'est en cela, toute l'acceptation fonctionnelle et organisationnelle du Contrat de Ville 2016.

Dans cette perspective, la Commune et l'État entendent préciser et impulser, au moyen de ce dispositif, des actions scrupuleusement ciblées, au profit des quartiers prioritaires de la commune dont les difficultés économiques, urbaines et sociales sont avérées.

Ces territoires sont au nombre de trois à savoir :

1. Résidences Arc en ciel, et les Alizées,
2. Cité Manguiers - Mahury - Dégrad des Cannes,
3. Chemin Tarzan.

C'est pourquoi, la vision politique adoptée jusqu'alors, a nécessité un prolongement d'actions planifiées et évaluées, accompagnée cette fois, d'indicateurs et de tableaux de bord en accord avec les politiques érigées au travers de ce dispositif.

Dans ce cadre, le Maire précise que la participation de la Collectivité Municipale ainsi que celle de son principal partenaire État, ont été confirmées par une signature officielle du Contrat de ville (CDV) « Nouvelle Génération » en novembre 2015, étalée sur une période de 5 années successives expirant fin 2020.

Afin de permettre à la collectivité de bénéficier du versement des subventions CDV 2016 de son partenaire État et d'assurer le bon fonctionnement des porteurs de projet ayant souscrit aux besoins de la Collectivité, il soumet le plan de financement des projets de fonctionnement arrêté à l'occasion de cette dernière programmation CDV 2016.

Il communique aux conseillers municipaux une synthèse des moyens d'actions qui ont fait l'objet d'un appel à projet proposé à l'ensemble des acteurs publics et privés œuvrant sur le territoire de la Commune.

Ces propositions ci jointes, relèvent d'un consensus contractuel qui repose avant tout sur un diagnostic territorial adapté aux réalités de la commune, dessinant les principales orientations stratégiques d'un développement équilibré, afin de provoquer plus de cohésion et d'harmonisation sociale, urbaine et économique sur le Territoire de la Commune.

<u>PARTICIPATION :</u> <u>ETAT - COMMUNE</u>	<u>100 %</u>	<u>512 350,00 €</u>
Participation Etat : ERE	12 %	60 000,00 €
Participation Etat (hors ERE)	31 %	160 000,00 €
<u>TOTAL : ETAT</u>	<u>43 %</u>	<u>220 000,00 €</u>
Rémire Montjoly (hors ERE)	45 %	232 350,00 €
Rémire Montjoly : ERE	12 %	60 000,00 €
<u>TOTAL : REMIRE MONTJOLY</u>	<u>57 %</u>	<u>292 350,00 €</u>

En précisant que ERE signifie Équipe Réussite Éducative, le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante, de bien vouloir se prononcer sur les opérations financées par la Collectivité conformément à la dernière programmation d'actions 2016 (Cf. *doc joint*) entérinée, à cet effet, par l'ensemble des partenaires signataires du dernier Contrat de Ville.

**Le Maire** invite le Chef de projet du DSU à apporter des explications complémentaires sur ce dossier. Celui-ci en s'exécutant explique à l'assemblée délibérante qu'il s'agit simplement de la formalisation du Contrat de Ville qui est voté pour 5 ans et qui doit officialiser les actions qui sont menées chaque année.

**Madame Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, fait observer que la plupart des activités sont mises en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et souhaiterait connaître les raisons de ce retard dans la procédure de validation des actions à mener.

**Le Chef de Mission du DSU**, répond que ce retard s'explique du fait du transfert de compétence du CUCS au Contrat de Ville pour l'année 2015/2016. Il précise que le Comité de pilotage s'est tenu fin août 2016 et que les appels à projet n'ont été lancés que début septembre. Le conseil municipal doit valider la programmation de ces actions pour bénéficier du versement des subventions du CDV 2016 et procéder au règlement des porteurs de projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les inscriptions budgétaires de l'exercice 2016 ;

VU la programmation des actions ci jointe de l'année 2016 du CDV ;

VU la signature officielle du Contrat de Ville (CDV) « Nouvelle Génération » en novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission des finances ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 :



**D'ADOPTER** les opérations et leur plan de financement, conformément au rapport adopté par la commission des finances, et entrant dans le cadre du Contrat de Ville comme ci-après :

<b>PARTICIPATION :</b>		
<b>ETAT - COMMUNE</b>	<u>100 %</u>	<u>512 350,00 €</u>
Participation Etat : ERE	12 %	60 000,00 €
Participation Etat (hors ERE)	31 %	160 000,00 €
<b>TOTAL : ETAT</b>	<u>43 %</u>	<u>220 000,00 €</u>
Rémire Montjoly (hors ERE)	45 %	232 350,00 €
Rémire Montjoly : ERE	12 %	60 000,00 €
<b>TOTAL : REMIRE MONTJOLY</b>	<u>57 %</u>	<u>292 350,00 €</u>

**ARTICLE 2 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

**VOTE    ⇒    Pour = 28            Contre = 00            Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

<b>7°/ Acquisition du terrain cadastré AS 112</b>
---

Poursuivant avec le septième point de l'ordre du jour, Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, les différentes délibérations inhérentes à la maîtrise, par la Collectivité, du foncier nécessaire au projet de Cimetière Paysager en cours de traduction opérationnelle, avec les difficultés connues, dans le secteur de Poncel ou Papagaie.

Il remémore notamment les décisions du 17 juin 2015 et du 25 novembre 2015 qui se rattachent respectivement à l'appréhension des parcelles référencées AS 668 et AS 301.

Il rappelle que l'emprise de notre programme est retranscrite dans le document d'urbanisme communal, depuis de nombreuses années déjà, par un emplacement réservé.

Il invite les conseillers municipaux à se prononcer sur l'acquisition amiable du terrain référencé AS 112 qui est porté au compte de propriété de Madame WAKIM Nazha pour une surface cadastrale de 63 163 m².

Il demande à l'assemblée délibérante de constater que sur le plan joint, qu'une petite partie de ce terrain est située de l'autre côté de la Route Départementale n° 23 (RD 23).

Conformément à la procédure applicable et afin de faire suite à la demande d'acquisition qui lui avait été adressée par la propriétaire, il a eu à solliciter une estimation de la valeur vénale du terrain cadastré AS 112 auprès de France Domaine.

Sur l'avis joint du 06 mai 2013 qui a été actualisé le 05 septembre 2016, que le prix de ce fonds avait été évalué à 315 815,00 euros par les Services de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques lors des échanges intervenus entre la Municipalité et Madame WAKIM Nazha, soit 5,00 euros par mètre carré en incluant l'emprise de 8 825 m² environ occupée par la RD 23.

Les différentes contraintes de ce terrain, s'agissant en particulier des marges de recul imposées par la RD 23 et la proximité du Domaine Public Lacustre l'ont conduit à entrer en négociation

dans cette affaire. Par écrit du 24 mars 2016, Madame WAKIM Nazha a émis un accord de principe pour une acquisition à un montant inférieur de 10 % à l'estimation de France Domaine soit pour un prix de 284 233,50 euros.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur l'appréhension de la parcelle cadastrée AS 112 pour un montant de 284 233,50 €.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification s'agissant notamment de l'emplacement réservé n° 70 correspondant au projet de Cimetière Paysager ;

**VU** les différentes délibérations municipales relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** les différentes délibérations afférentes au projet de Cimetière Paysager et en particulier les décisions du 03 mars 2004, du 28 juin 2007, du 23 octobre 2013 et du 10 décembre 2014 relatives aux études de définition, au programme technique et à la création d'un espace d'inhumation ;

**VU** les différentes délibérations inhérentes à la maîtrise du foncier nécessaire au projet de Cimetière Paysager, s'agissant notamment des décisions du 17 juin 2015 et du 23 septembre 2015 ;

**VU** les études techniques réalisées, par la Commune de Rémire-Montjoly et par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), dans le cadre du projet d'aménagement d'un Cimetière Paysager dans le secteur dit de Poncel ou Papagaie, entre l'Avenue Morne Coco et la Route Départementale n° 23 ;

**VU** les lettres adressées par la Commune de Rémire-Montjoly à Madame Nazha WAKIM dans le cadre de la négociation, après sa sollicitation, des conditions d'acquisition de la parcelle cadastrée AS 112 et notamment les courriers référencés n° 034-13/URBA du 11 janvier 2013, n° 214-13/URBA/RM du 19 février 2013, n° 1838-15/URBA/RM du 07 décembre 2015 et n° 258-2016/URBA/RM du 22 février 2016 ;

**VU** les écrits de Mme Nazha WAKIM et notamment la correspondance du 24 mars 2016 par laquelle elle exprime son accord pour une acquisition, par la Commune de Rémire-Montjoly, de son terrain cadastré AS 112 d'une superficie graphique de 63 163 m<sup>2</sup> pour un montant de 284 233,50 euros ;

**VU** l'avis n° 259/2013 émis le 06 mai 2013 et par lequel France Domaine a estimé la valeur vénale de la parcelle cadastrée AS 112 à 315 815,00 euros, avec une marge de négociation de 20 %, ainsi que l'estimation actualisée le 05 septembre 2016 et référencée 2016-309V0489 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Mixte Aménagement du Territoire, Transports et Droit des Sols en date du 16 septembre 2016 ;

**VU** l'avis Commission des Finances ;

**RAPPELANT** le projet inhérent à la création d'un Cimetière Paysager intercommunal dans le secteur de Poncel ou Papagaie ;

**CONSIDERANT** les conditions et étapes d'appréhension, par la Commune, du foncier correspondant au projet de Cimetière Paysager, s'agissant en particulier du terrain obtenu de l'État par cession gratuite (AS 906), du fonds acquis auprès de la Succession CHALU-PACHECO (AS 114), de l'échange foncier conclu entre la Ville et l'Association ECLAIREUSES

ET ECLAIREURS DE FRANCE (AS 301), des accords intervenus avec le Département de la Guyane (AS 1455, AS 1707 et AS 1644) ou bien encore du transfert acté auprès des Consorts ABCHEE (AS 668) ;

**CONSTATANT** les différents échanges intervenus entre Mme Nazha WAKIM et la Commune de Rémire-Montjoly ;

**RELEVANT** la consistance de l'estimation de la valeur vénale du terrain cadastrée AS 112, telle que réalisée par France Domaine ;

**OBSERVANT** les caractéristiques de la parcelle cadastrée AS 112, s'agissant en particulier des contraintes afférentes à la RD 23 et à la proximité du Domaine Public Lacustre ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

#### **Article 1 :**

**D'ACQUERIR**, pour un montant de Deux Cent Quatre-vingt Quatre Mille Deux Cent Trente-trois euros et Cinquante Cents (284 233,50 euros) hors frais d'acte, la parcelle cadastrée AS 112, d'une contenance de 63 163 m<sup>2</sup> qui appartient à Madame Nazha WAKIM.

#### **Article 2 :**

**DE PRECISER** que les frais inhérents à la procédure de transfert de ladite propriété seront intégralement mis à la charge de la Commune de Rémire-Montjoly compte tenu des motivations de la transaction correspondante.

#### **Article 3 :**

**DE PROCEDER** à l'inscription budgétaire des dépenses afférentes.

#### **Article 4 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner l'étude notariale chargée de ce dossier et à signer les actes et documents nécessaires, s'agissant notamment des travaux de géomètres ou de rédaction d'actes appelés à intervenir, ainsi qu'à engager toutes démarches, administratives ou comptables inhérentes à la mise en œuvre de la présente décision.

#### **Article 5 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE ⇒ Pour = 28 Contre = 00 Abstention = 00

\*\*\*\*\*

**8°/ Modification de la délibération n° 2014-01/RM du 22 janvier 2014 inhérente à un échange foncier avec soulte entre la commune et les consorts ROLLUS**

Arrivant au huitième point de l'ordre du jour, Le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, que par décision du 22 janvier 2014, le Conseil Municipal de Rémire-Montjoly validait l'échange de la parcelle cadastrée BE 92, d'une contenance de 20 769 m<sup>2</sup> (dont environ 3 500 m<sup>2</sup> d'emprises de voies) et appartenant aux Consorts ROLLUS, contre un fonds de 11 250 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle communale cadastrée AN 302 située Avenue Gaston MONNERVILLE.

Cette opération s'accompagnait d'une soulte de 73 000,00 euros, au profit de l'indivision précitée, correspondant à l'écart des valeurs vénales des fonds concernés et telles qu'estimées par France Domaine.

Il rappelle que le fonds référencé BE 92 correspond à la zone dite du « Vieux Chemin » et que cette transaction s'inscrit dans la perspective d'une normalisation des conditions d'occupation et de la réorganisation de ce secteur.

Le plan de division qui a été dressé par le Cabinet ROBERT & WEBER le 23 août 2016 pour détacher de la propriété de la Commune de Rémire-Montjoly l'emprise qui serait apportée en contrepartie aux Consorts ROLLUS fait ressortir une contenance arpentée de 12 036 m<sup>2</sup>, soit 786 m<sup>2</sup> de plus que la superficie actée par l'Assemblée Délibérante et ce, malgré l'intégration des besoins de la Municipalité pour la restructuration de la Rue Maurice EGALGI ou bien encore pour l'entretien du réseau d'évacuation des eaux pluviales situé en contiguïté des immeubles cadastrés AN 303 et AN 310.

Il propose, dans ces circonstances, de faire évoluer la délibération du 22 janvier 2014 pour prendre en compte la surface précédemment mentionnée tout en actualisant la référence cadastrale du terrain qui serait transféré aux Consorts ROLLUS et qui correspond, à présent et en application du Document d'Arpentage évoqué, à la parcelle AN 774.

Il suggère par ailleurs de confirmer, eu égard à l'historique de cette affaire et aux engagements déjà pris par notre Municipalité auprès de l'indivision ROLLUS, la soulte de 73 000,00 Euros (Soixante Treize Mille Euros) qui doit être versée par la Commune de Rémire-Montjoly et ce, indépendamment de l'ajustement de superficie décrit.

Il remémore aux conseillers municipaux, que conformément aux principes de forme applicables, les évaluations n° 0666/2013 et n° 0667/2013 du 10 décembre 2013 par lesquelles les Services de France Domaine ont estimé les valeurs de la parcelle cadastrée BE 92 et de l'emprise issue du fonds initialement référencé AN 302 à respectivement 1 283 000,00 Euros (Un Million Deux Cent Quatre-Vingt Trois Mille Euros) et à 1 210 000,00 Euros (Un Million Deux Cent Dix Mille Euros).

Il invite les conseillers municipaux enfin et à l'occasion de ce dossier, à prononcer le classement dans le domaine public de la Collectivité des emprises cadastrées AN 775 et AN 776 qui résultent de la redéfinition de la parcelle AN 302 et qui se rattachent à une section du canal Nord – Sud et à des voies ou fossés de la Résidence Beauegard.

Ceci exposé, le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer concernant les surfaces échangées et le maintien de la soulte de 73 000 € mise à la charge de la commune et telle qu'initialement déterminée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU les délibérations du 29 mars 1990 et du 25 octobre 1994 relatives à un échange foncier entre la Commune de Rémire-Montjoly et les Consorts ROLLUS ;

VU la délibération n° 2010-62/RM du 10 novembre 2010 relative à la politique foncière ;

VU la délibération n° 2014-01 du 22 janvier 2014 relative à un échange foncier avec soulte entre la Commune de Rémire-Montjoly et les Consorts ROLLUS, associée aux évaluations n° 0666/2013 et n° 0667/2013 réalisées en date du 10 décembre 2013 et par lesquelles les services de France Domaine ont estimé les valeurs vénales des parcelles cadastrées AN 302 (détachement de 11 250 m<sup>2</sup>) et BE 92 (20 769 m<sup>2</sup> dont environ 3 500 m<sup>2</sup> de voies) à respectivement 1 210 000,00 Euros (Un Million Deux Cent Dix Mille Euros) et 1 283 000,00 Euros (Un Million Deux Cent Quatre-Vingt Trois Mille Euros) ;

VU les différentes correspondances échangées entre les Consorts ROLLUS et la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU le Document d'Arpentage n° 2442W dressé le 23 août 2016 par le Cabinet de Géomètres Experts ROBERT & WEBER, avec le plan cadastral qui résulte de son application ;

VU l'avis favorable de la Commission Mixte Aménagement du Territoire et Droit des Sols en date du 16 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Commission des Finances ;

**RAPPELANT**, une fois encore, l'historique de cette affaire et les différents échanges intervenus entre les Consorts ROLLUS et la Commune de Rémire-Montjoly ;

**OBSERVANT** la configuration parcellaire et notamment la superficie ajustée à 12 036 m<sup>2</sup> du terrain renuméroté AN 774 qui est apporté aux Consorts ROLLUS en contrepartie de la parcelle référencée BE 92, telle qu'elle résulte de l'intervention du cabinet de Géomètres Experts ROBERT & WEBER ;

**RELEVANT** les termes de la délibération n° 2014-01 du 22 janvier 2014 relative à un échange foncier avec soulte entre la Commune de Rémire-Montjoly et les Consorts ROLLUS ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de l'amender afin de prendre en compte le Document d'Arpentage susvisé et tout en confirmant les engagements pris par la Commune de Rémire-Montjoly ;

**CONSTATANT** l'affectation des emprises qui se rapportent aux parcelles cadastrées AN 775 et AN 776 ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

### **Article 1 :**

**DE CONFIRMER**, en référence à la délibération n° 2014-01 du 22 janvier 2014, les engagements communaux inhérents à la réalisation, avec les Consorts ROLLUS, d'un échange foncier concernant la parcelle cadastrée BE 92 et une emprise issue du fonds anciennement référencé AN 302.

### **Article 2 :**

**DE MODIFIER**, en écho à la délibération n° 2014-01 du 22 janvier 2014 précédemment mentionnée et pour faire suite à l'intervention du cabinet de Géomètres Experts ROBERT & WEBER, la surface allouée aux Consorts ROLLUS qui correspond à la parcelle aujourd'hui référencée AN 774 à 12 036 m<sup>2</sup>.

### **Article 3 :**

**DE VALIDER** les autres termes de la décision du Conseil Municipal intervenue en date du 22 janvier 2014, s'agissant en particulier et compte tenu de l'historique de cette affaire du versement d'une soulte de 73 000,00 Euros (Soixante Treize Mille Euros) au profit des Consorts ROLLUS.

### **Article 4 :**

**DE PRECISER** que les frais relatifs à cette procédure, ainsi que les modalités de désignation des intervenants correspondants (géomètre, notaire,...), seront à la charge de la Commune de Rémire-Montjoly compte tenu de l'initiative, de l'historique et des objectifs associés à cette affaire, dont la régularisation onéreuse des parcelles occupées au Vieux Chemin, qui permettent d'équilibrer le bilan financier de cette opération dans laquelle les fonds publics ont déjà été engagés à plusieurs titres.

### **Article 5 :**

**D'AUTORISER**, à nouveau, Monsieur le Maire à signer les actes et documents inhérents à ce dossier ainsi qu'à engager toutes démarches, administratives ou comptables, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### **Article 6 :**

**DE RAPPELER**, en prononçant à ce titre leur classement dans le domaine public de la Commune de Rémire-Montjoly, l'affectation des emprises qui correspondent aux parcelles dorénavant référencées AN 775 et 776, respectivement inhérentes à des voies ou à des fossés de la Résidence Beauregard ainsi qu'à une section du canal Nord-Sud.

### **Article 7 :**

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la procédure de classement correspondante, en l'autorisant notamment à solliciter les Services du Cadastre.

### **Article 8 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites

par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE   ⇒   Pour = 28           Contre = 00           Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

### **9°/ *Décision Modificative n° 1 du Budget Principal***

Continuant avec le neuvième point de l'ordre du jour, Le Maire porte à la connaissance des membres de l'assemblée délibérante, que l'exécution du budget de l'exercice 2016, du budget principal, fait apparaître un besoin de virement et d'ajustement de crédits budgétaires.

Certains chapitres nécessitent une inscription à la hausse ou à la baisse, afin de permettre l'engagement et la liquidation des dépenses avant le 31 décembre 2016.

Aussi, des recettes et des dépenses non prévues ou insuffisamment prévues doivent être réajustées au niveau des chapitres budgétaires concernés.

Pour mémoire, il rappelle que plusieurs décisions modificatives budgétaires peuvent intervenir durant l'exécution du budget, conformément au Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-11 qui précise à alinéa 1 « ... des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ».

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le projet de Décision Modificative n°1, de l'exercice budgétaire 2016 du budget principal.

**Madame Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, demande quelles sont les actions qui seront financées par ces modifications.

**Le Directeur des Services Financiers** précise que pour la section de fonctionnement, les recettes proviennent essentiellement des impôts et taxes, notamment l'octroi de mer et diverses taxes, qui permet d'équilibrer le budget.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.2311-1, L.2312-1 et L.2321-2 et L.2322-11 ;

**VU** la délibération n° 2016-16/RM du 30 mars 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 ;

**CONSIDERANT** l'exécution budgétaire de l'exercice 2016 ;

**VU** l'avis de la Commission des Finances ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** les explications du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** avoir délibéré ;

**DECIDE :**

## Article 1 :

**D'APPROUVER** le projet de Décision Modificative n° 1 (DM 1), de l'exercice budgétaire 2016, du budget principal, tel présenté en annexe à la présente délibération.

## Article 2 :

**D'INDIQUER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

**VOTE** ⇒ **Pour = 21**      **Contre = 00**      **Abstention = 07**

\*\*\*\*\*

<i>10°/ modification des décisions relatives au financement des équipements sportifs de cohésion sociale dans le quartier « Arc en Ciel »</i>
---

Abordant le dixième et dernier point de l'ordre du jour, Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, tout l'historique du quartier « Arc En Ciel », et toutes les récentes décisions qui sont intervenues pour autoriser l'investissement de la Commune dans la réalisation d'équipements de cohésion sociale tant sportif, associatif, que ludique. Il leur remémore le dispositif de faisabilité tant financier qu'administratif qu'ils ont été invités à arrêter pour assurer l'encadrement de la réalisation de ces travaux, sous maîtrise d'ouvrage communal.

Il revient en particulier sur les termes des décisions n° 2016-24/RM, et n°2016-25/RM, du 20 Mai 2016, qui proposaient le projet de plan de financement de ces travaux qui se fondait, sur une implication de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pour les années 2016/2017, sur une participation des crédits de la RHI dédiés à la réalisation d'équipements de cohésion sociale, et sur une contribution complémentaire de la Commune sur fonds propres, en sus de l'apport foncier communal pour leur implantation.

Concernant la mobilisation des crédits RHI pour l'aménagement des terrains de sport, qui sont des équipements prioritaires de cohésion sociale, en référence à la typologie majoritaire des occupants de ce quartier, il s'agissait de mobiliser le solde des financements de ce cadre opérationnel qui était dédié à la réalisation de ces travaux sur un site initial, compris dans le périmètre foncier de cette opération.

Ce lieu premier d'implantation a été mis en cause par les services de l'État, qui se fondaient sur l'hypothèse d'une éventuelle pollution du terrain résultant d'une localisation le situant dans une zone d'exploitation de l'ancienne décharge publique de Rémire. Cette situation qui imposait une étude diagnostique, et une éventuelle opération de dépollution en fonction de l'usage qui pourrait être fait du foncier concerné.

Compte tenu de l'urgence des travaux, du fait des désordres sociaux, l'État s'est engagé à faciliter la réalisation de ces travaux, et à participer au titre de la DETR à hauteur de 200 000,00 € qui ont été confirmés rapidement par une autorisation de programme, en conformité avec les engagements pris par Monsieur le Préfet de la Guyane.

Ce fonds de concours permettrait à la Commune de Rémire-Montjoly en tant que maître d'ouvrage de cette opération, de s'investir dans la réalisation de ces équipements sur un terrain d'assiette sis à l'entrée du quartier « Arc en Ciel », en contiguïté avec celui de la déchetterie, qui est encore disponible, et qui est compris dans le parcellaire cadastré ci-après:



- AS 301, propriété communale acquise dans le cadre d'un échange foncier avec les Éclaireurs et Éclaireuses de France ;
- AS 1691, propriété de la Commune de Rémire Montjoly.

Le Maire précise qu'une étude a été engagée pour la définition des travaux de terrassements généraux, et la réalisation des VRD afférents, à entreprendre durant la saison sèche.

Des travaux préparatoires ont d'ailleurs été entrepris pour faciliter les conditions d'occupation de cette emprise foncière.

Le Maire réaffirme que ce n'est qu'au terme de l'aménagement de ces équipements sportifs de cohésion sociale que seront déplacées les activités ayant encore lieu sur l'aire de jeux aménagée spontanément en contiguïté avec la première tranche de travaux du cimetière de PONCEL PAPAGAIE dont la réalisation devra se poursuivre sans délai jusqu'à sa mise en service qui devient urgente, compte tenu des obligations communales dans l'exercice de cette compétence.

Le Maire porte à l'attention de ses collègues que la demande de financement au titre de la DETR a imposé une présentation spécifique du dossier tant pour la consistance opérationnelle que pour l'estimation globale des travaux, telles qu'elles résultaient de l'étude de faisabilité réalisée par les Services Techniques et le Service du Développement Social Urbain (DSU).

Il porte à l'attention de ses collègues que le financement de la maison de quartier, et du jardin d'enfants, qui sont prévus sur des terrains compris dans le périmètre de la RHI, ont pu être pris en compte dans ce programme opérationnel.

Cependant il semblerait selon l'appréciation des Services de l'ETAT, que la réalisation des équipements sportifs de cohésion sociale, qui devaient être relocalisée à la demande de ces mêmes services, ne pouvant pas bénéficier du financement RHI, compte tenu que les terrains retenus pour cette nouvelle implantation sont situés en dehors du périmètre de cette opération, et ce malgré leur contiguïté.

Cet obstacle administratif remettait en cause sans aucune chance le plan de financement de ces équipements, et par conséquent leur faisabilité, pour une seule relocalisation géographique, sans surcote pour la RHI pour laquelle la Commune émarge, le précisait-il, à hauteur de 20 %.

Compte tenu des engagements pris auprès des habitants, de l'avancement de la saison sèche, et du consensus sur cette nouvelle localisation obtenu par la démocratie participative, le Maire décrit à ses collègues les démarches qu'il a entreprises, pour mobiliser d'autres fonds publics afin de prévenir les risques d'une nouvelle crise sociale qui discréditerait à n'en point douter, les pouvoirs publics, toutes compétences confondues.

Il se félicite de l'écoute que lui a accordée, Monsieur le Préfet de la Guyane qui a appréhendé à leur juste mesure les préoccupations de la Commune, et qui en conséquence, a renouvelé son soutien à ce programme en s'engageant à mobiliser des fonds de l'ETAT à hauteur de 100 000,00 € pour rééquilibrer le plan de financement devenu déficitaire, dans les conditions évoquées.

Considérant que le coût d'opération de ces travaux pour la réalisation de ces équipements de cohésion sociale qui résulte des études conduites sur ce site est arrêté pour un montant de 585 000,00 €, le projet de plan de financement de ces travaux peut s'établir comme suit, hors charge foncière.

• ETAT .....	300 000 €	51 %
<i>(dont 200 000 € attribués au titre de la DETR 2016)</i>		

- Commune sur fonds propres et autres institutionnels.....285 000 € 49 %

Le Maire précise que cette démarche n'occulte pas, l'investissement engagé que doit avoir l'administration communale pour obtenir auprès d'autres partenaires institutionnels leurs participations financières à la faisabilité de ces travaux, afin de réduire au mieux la contribution communale, dans cette conjoncture économique difficile.

En déposant devant l'assemblée les pièces constitutives de ce dossier, le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir se prononcer sur cette décision modificative concernant le règlement financier de cette affaire prioritaire.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**VU** le Code des Marchés Publics, et la loi MOP ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification s'agissant notamment de l'emplacement réservé n° 70 correspondant au projet de Cimetière Paysager ;

**VU** les délibérations municipales du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009, du 23 juin 2010 et du 10 novembre 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du 10 Décembre 2014 relative à la réalisation d'une première tranche d'aménagement du cimetière PONCEL PAPAGAIE ;

**VU** la délibération n° 2015-34/RM du 17 juin 2015 relative aux travaux de construction du futur cimetière de Rémire-Montjoly, 1<sup>ère</sup> tranche ;

**VU** la délibération n°2015-64/RM relative à la modification des modalités de l'échange foncier entre la Commune et l'Association des Éclaireurs, Éclaireuses De France (EEDF) ;

**VU** le diagnostic territorial réalisé ainsi que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) débattu en séance de Conseil Municipal le 17 octobre 2012 dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**VU** le communiqué fait par la Commune de Rémire-Montjoly à l'intention des habitants de la RHI Arc en Ciel, pour rendre compte des engagements pris par la Collectivité, après la réunion du 26 janvier 2016, à laquelle a participé l'ensemble des responsables d'associations de ce quartier ;

**VU** la délibération N° 2016-23/RM du 06 mai 2016, relative aux graves actes de dégradations sur le chantier du futur cimetière de Rémire-Montjoly et la motion adoptée par le conseil municipal ;

**VU** le projet de travaux de construction des aires de jeux élaboré par les Services Techniques Municipaux ;

**VU** la lettre du 12 février 2016 par laquelle le Préfet de la Région Guyane, informait les maires de la disponibilité de crédits, pour le financement de certains investissements, au titre de la DETR 2016;

**VU** le coût d'objectif des travaux de construction des aires de jeux estimé pour un montant de **CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (585 000 €)** ;

**VU** la délibération n°2016-24/RM du 20 Mai 2016, relative aux modalités de faisabilité des équipements sportif, associatif, et ludique, du quartier Arc En Ciel ;

**VU** la délibération n°2016-25/RM du 20 Mai 2016, relative aux modalités de faisabilité des équipements sportif de cohésion sociale du quartier Arc En Ciel ;

**VU** l'autorisation de programme donnée à la Commune pour une participation financière au titre de la DETR pour un montant de 200 000,00 € ;

**CONSIDERANT** que l'intervention demandée aux autorités compétentes pour le rétablissement de l'ordre public, doit permettre à la Collectivité de poursuivre son action en faveur de l'intérêt général des populations ;

**RELEVANT** que les équipements sportifs et associatifs prévus dans le périmètre de la RHI, et qui pourraient être financés pour partie dans le budget de cette opération n'ont pas pu être entrepris sur leur emplacement initial pour des contraintes réglementaires tardivement opposées ;

**PRENANT EN COMPTE** que ces équipements principalement les aires de jeux qui devaient être financés pour partie, sur le budget de la RHI n'avaient pas pu être réalisés sur leur emplacement initial, compte tenu du gel du foncier leur étant affecté, et dans l'attente des résultats de l'étude engagée par la CACL, pour identifier une éventuelle pollution, et une possible dépollution du site à effectuer, en considération de l'inclusion de ces terrains, dans le périmètre de l'ancienne décharge publique contrôlée de notre Commune ;

**OBSERVANT** que la réalisation de ces équipements de cohésion sociale qui semble nécessaire au retour de la paix civile dans ce quartier, ne peut souffrir des délais de ces procédures d'identification d'une éventuelle pollution, et dépollution du site, à effectuer pour un coût qui ne serait pas neutre pour la CACL ;

**APPRECIANT** le foncier communal acquis onéreusement, qui est disponible en contiguïté de la déchetterie et qui serait de nature à permettre l'implantation des équipements projetés ;

**CONSTATANT** les possibilités de financement pour accompagner la Collectivité dans la réalisation de ces équipements de cohésion sociale;

**REGRETTANT** l'impossibilité administrative qui a été opposée à la Commune pour ne pas permettre le report des crédits de la RHI dédiés à la réalisation de ces équipements, dans le périmètre de cette opération;

**ACTANT** le programme des travaux, et le projet de plan de financement qui résulte de la contribution financière supplémentaire acceptée par l'Etat, au-delà de son intervention au titre de la DETR 2016

**EVALUANT** la nécessité d'engager les procédures et les travaux de ce programme opérationnel dans les meilleurs délais ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** les explications du Maire ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**



engagements publics, en particulier, les terrassements qui sont à finaliser avant la fin de la saison sèche.

**ARTICLE 8 :**

**DE DEMANDER** au Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées pour la réalisation de ces ouvrages.

**ARTICLE 9 :**

**D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

**ARTICLE 10 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE   ⇒   Pour = 28           Contre = 00           Abstention = 00**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe déclare ensuite la séance close et la lève à 19 h 52 mn.

Fait et clos les jour, mois et an susdits

La secrétaire de séance,

P. le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,

**Fania PREVOT**

**Patricia LEVEILLE**